

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de LABRY

Annexe 6 - Examen au cas par cas

COMMUNE DE LABRY

Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

Date : Décembre 2025

1. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente auto-évaluation a pour objet de démontrer que la modification simplifiée n°2 du PLU de Labry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

La modification simplifiée n°2 du PLU de Labry porte sur deux modifications distinctes :

2.1. MODIFICATION N°1 : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°2

Localisation et caractéristiques :

- Numéro de l'ER : ER n°2
- Parcelles concernées : section AE n°426 et 427
- Superficie de l'ER : environ 0,15 ha (1 500 m²)
- Zonage actuel : Zone 1AU avec ER n°2
- Zonage après modification : Zone 1AU sans ER
- Destination initiale de l'ER : voirie d'accès pour un projet de lotissement abandonné ;
- Nouvelle destination : implantation d'un équipement intercommunal (crèche/périscolaire).

Situation géographique précise :

Les parcelles AE 426 et 427 sont situées en limite nord du centre-bourg de Labry, en interface entre la zone urbanisée (zone UA) et la zone 1AU. Elles constituent un délaissé urbain enclavé entre le tissu bâti existant et les espaces naturels.

2.2. MODIFICATION N°2 : AUTORISATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN SECTEUR UXc

Localisation et caractéristiques :

- Sous-secteurs concernés : secteurs UXa et UXc (existants, non créés par la présente modification).
- Localisation : ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Labry, à l'ouest du territoire communal
- Superficie des secteurs :
 - UXa : environ 14,8 hectares ;
 - UXc : environ 2,15 hectares ;
- Modification du règlement : ajout de la possibilité d'implanter des installations photovoltaïques en complément des activités liées à la valorisation énergétique (chaleur et gaz) déjà autorisées

- Nature du site : friche industrielle, ancien site de stockage de déchets inertes

Localisation cartographique :

Les secteurs sont situés à l'Ouest du territoire communal, en bordure de la RD613, sur un ancien site industriel déjà classé en zone d'activités (UXa + UXc).

3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN OU PROGRAMME

Les modifications envisagées sont de portée très limitée :

- Pas de création de nouvelle zone constructible
- Pas d'augmentation des possibilités de construction (pas de majoration de plus de 20%)
- Pas de réduction de zone agricole, naturelle ou forestière
- Pas d'ouverture à l'urbanisation de zone AU
- Absence de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers

La modification n°1 concerne un terrain enclavé de très faible superficie (0,15 ha) déjà en interface urbaine, pour permettre l'implantation d'un équipement public.

La modification n°2 ne crée pas de nouveau secteur mais ajoute une destination complémentaire dans un secteur déjà anthropisé et dédié aux activités de valorisation énergétique.

3.2. CARACTÉRISTIQUES DES EFFETS ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

3.2.1. MODIFICATION N°1 - Suppression de l'ER n°2

Consommation foncière : NULLE

Le terrain est déjà situé en potentialité urbaine, enclavé entre le tissu bâti et les espaces naturels. Il ne s'agit pas d'une extension urbaine mais d'une densification de l'enveloppe urbaine existante.

Risques naturels concernant la zone :

- **Risque inondation : NON CONCERNÉ** - Les parcelles AE 426 et 427 ne sont pas situées en zone inondable d'après les données communales.
- **Risque sismique : Zone 1 (aléa très faible)** - Aucune prescription particulière n'est imposée.
- **Risque mouvement de terrain : NON CONCERNÉ** sur cette zone spécifique.
- **Aléa retrait-gonflement des argiles : Aléa modéré** - Prise en compte dans les études géotechniques préalables à tout projet de construction conformément à la réglementation en vigueur.
- **Aléa radon : Aléa moyen (zone 2)** - Des mesures constructives adaptées seront mises en œuvre (ventilation, étanchéité).

Risques anthropiques :

- **Risque minier (affaissements)** : D'après le zonage du PLU et la carte des risques miniers, cette zone spécifique n'est pas identifiée comme concernée par un risque d'affaissement minier direct (zone blanche du PPRM).

Enjeux environnementaux :

- **Zones d'intérêt écologique** : La commune de Labry n'est pas concernée par des zones Natura 2000, ZNIEFF ou ENS sur cette partie du territoire.

- **Continuités écologiques** : La zone n'est pas identifiée comme corridor écologique ou zone humide remarquable.
- **Espaces Boisés Classés** : Aucun EBC n'est présent sur les parcelles concernées

Incidences sur la santé humaine (population sensible) :

Le projet d'équipement périscolaire/crèche accueillera des jeunes enfants (population sensible). L'analyse des risques démontre :

- Absence de pollution des sols identifiée sur cette zone (pas d'antécédent industriel)
- Qualité de l'air satisfaisante (zone en retrait des grands axes routiers) ;
- Absence de nuisances sonores majeures ;
- Conformité aux normes acoustiques et de qualité de l'air pour les établissements recevant du public sensible ;
- Étude géotechnique préalable obligatoire avant construction (loi ELAN) ;
- Prise en compte du radon dans la conception du bâtiment (ventilation adaptée, étanchéité).

Conclusion modification n°1 concernant la suppression d'emplacement réservé :

Les incidences environnementales de la suppression de l'ER n°2 sont négligeables. Le projet permet la réutilisation d'un délaissé urbain sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les risques identifiés sont faibles et seront pris en compte dans la conception du projet d'équipement.

3.2.2. MODIFICATION N°2 - Autorisation d'installations photovoltaïques en secteurs UXa et UXc

Le secteur UXa couvre environ 14,8 hectares sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de Labry, situé au sud-ouest du territoire communal, en bordure immédiate de la RD15. Il s'agit d'un site déjà artificialisé et pollué, impropre à tout usage agricole ou naturel. Le secteur UXc, couvre lui 2,15 hectares de foncier originellement dédié à de l'activité économique.

Consommation foncière : NULLE

Les secteurs UXa et UXc existent déjà et sont classés en zone d'activités depuis l'approbation du PLU en 2008. La modification n'entraîne aucune extension de la zone et ne consomme aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.

Risques naturels :

- Risque inondation : NON CONCERNÉ
- Risque sismique : Zone 1 (aléa très faible)
- Risque mouvement de terrain : Non concerné
- Aléa retrait-gonflement des argiles : Aléa modéré
- Aléa radon : Aléa moyen (zone 2)

Risques anthropiques :

- **Pollution des sols : FORTE** - Site d'ancien stockage de déchets, sols pollués et impropres à d'autres usages
- Émissions de biogaz : Possible production résiduelle de biogaz (d'où l'autorisation déjà existante de valorisation du gaz)
- Risques miniers : Zone blanche du PPRM

Enjeux environnementaux :

- **Zones d'intérêt écologique : NON CONCERNÉ** - Le site est totalement artificialisé et pollué, sans valeur écologique
- **Continuités écologiques : NON CONCERNÉ** - Aucune continuité écologique n'est identifiée sur ce secteur dégradé
- **Espaces Boisés Classés : AUCUN**

- **Zones humides : NON CONCERNÉ**

Incidences positives du projet photovoltaïque :

- Reconversion d'une friche polluée
- Valorisation d'un site dégradé sans valeur écologique
- Production d'énergie renouvelable
- Compatibilité avec les enjeux de transition énergétique
- Absence de population riveraine immédiate (zone d'activités isolée)

Incidences négatives potentielles :

- Impact visuel depuis la RD15 (modéré, site déjà industrialisé)
- Nécessité d'études techniques préalables (stabilité des sols, biogaz résiduel)

Mesures d'évitement et de réduction :

Les futures installations photovoltaïques devront faire l'objet :

- D'études géotechniques approfondies
- D'études de faisabilité technique compte tenu du contexte de site pollué
- D'intégration paysagère depuis les axes de circulation

Conclusion modification n°2 concernant le règlement écrit:

Les incidences environnementales de l'autorisation d'installations photovoltaïques en secteur UXa et UXc sont globalement POSITIVES. Le projet permet la reconversion d'un site pollué et dégradé en infrastructure de production d'énergie renouvelable. Les enjeux environnementaux sur ce secteur sont très faibles compte tenu de l'artificialisation et de la pollution historique du site.

3.3. ANALYSE AU REGARD DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 2001/42/CE

Critère 1 - Degré dans lequel le plan ou programme concerné sert de cadre :

Les modifications sont de portée très limitée et ne remettent pas en cause le cadre général du PLU. Elles n'influencent pas d'autres plans ou programmes.

Critère 2 - Degré dans lequel le plan ou programme influence d'autres plans :

Influence nulle. Les modifications ne concernent que des ajustements ponctuels sans effet d'entraînement.

Critère 3 - Pertinence du plan pour l'intégration des considérations environnementales :

Les modifications n'ont pas d'incidence sur la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Critère 4 - Problèmes environnementaux liés au plan :

Aucun problème environnemental significatif n'est identifié :

- Modification n°1 : densification urbaine sans consommation foncière
- Modification n°2 : reconversion d'une friche polluée en faveur des énergies renouvelables

Critère 5 - Pertinence du plan pour la mise en œuvre de la législation environnementale :

Les modifications sont neutres vis-à-vis de la législation environnementale.

Critère 6 - Probabilité, durée, fréquence et réversibilité des effets :

- Effets de très faible ampleur
- Effets localisés sur des sites de petite taille ou déjà artificialisés
- Effets réversibles

Critère 7 - Caractère cumulatif des effets :
Aucun effet cumulatif significatif n'est identifié.

Critère 8 - Nature transfrontière des effets :
Sans objet.

Critère 9 - Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement :

- Modification n°1 : Risques très faibles, pris en compte dans la conception du projet (radon, géotechnique)
- Modification n°2 : Site pollué reconverti, éloigné de toute population

Critère 10 - Ampleur et étendue spatiale des effets :

- Modification n°1 : 0,15 ha, impact spatial négligeable
- Modification n°2 : 16,95 ha de friche déjà artificialisée, impact positif

Critère 11 - Valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée :

- Modification n°1 : Zone de faible valeur écologique (délaissé urbain)
- Modification n°2 : Zone sans valeur écologique (friche polluée)

Aucune zone protégée ou sensible n'est concernée.

Critère 12 - Effets sur des zones ou paysages reconnus :
Aucun effet sur des zones protégées. La commune de Labry n'est concernée par aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou Espace Naturel Sensible sur les secteurs modifiés.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord meurthe-et-mosellan

La modification simplifiée est compatible avec le SCoT :

- Pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles
- Densification de l'enveloppe urbaine existante
- Reconversion de friche en faveur des énergies renouvelables

4.2. Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord lorrains

La modification est compatible avec la DTA.

4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Aucune zone humide remarquable n'est concernée.

5. CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

Au regard de l'ensemble des critères d'analyse, la modification simplifiée n°2 du PLU de Labry N'EST PAS SUSCEPTIBLE d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Arguments principaux :

- Absence totale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Aucune zone protégée (Natura 2000, ZNIEFF, ENS) n'est concernée
- Aucun Espace Boisé Classé n'est impacté
- Aucune zone humide remarquable n'est concernée
- Modification n°1 : densification urbaine sur un délaissé de 0,15 ha pour un équipement public, avec prise en compte des risques faibles identifiés
- Modification n°2 : reconversion positive d'une friche polluée en faveur de la production d'énergies renouvelables

- Incidences environnementales globales TRÈS FAIBLES À POSITIVES
- Aucun effet sur la santé humaine (équipement conçu selon les normes en vigueur, site photovoltaïque éloigné de toute habitation)

En conséquence, la modification simplifiée n°2 du PLU de Labry ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

Annexe 1 : Situation de l'ancien centre d'enfouissement de déchets

